

[Page d'Accueil](#)

**DÉCISION DCC 03-049**  
DU 14 MARS 2003

Abbé Daniel AIZANNON  
KOUKPANOU Thierry  
PRINCE AGBODJAN Roberto Serge

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Plainte contre les adeptes de Zangbéto de Dékanmé et de Houèto (sous-préfectures de Sô-Ava et d'Abomey-Calavi)
3. Jonction de procédures
4. Violation de la Constitution.

*Les adeptes du Zangbéto à Dékanmé comme à Houèto ayant empêché les chrétiens de jouir de leur liberté de culte et de religion, il y a lieu de dire et juger que leurs comportements constituent une violation de la Constitution.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 18 février 2002 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0315/028/REC, par laquelle l'Abbé Daniel AIZANNON porte plainte contre les adeptes de Zangbéto de Dékanmé, sous-préfecture de Sô-Ava ;

Saisie également d'un recours du 12 février 2002 enregistré à son Secrétariat le 18 février 2002 sous le numéro 0316/029/REC, par lequel Monsieur Thierry KOUKPANOU dénonce les comportements des adeptes du Zangbéto à Dékanmé (Sô-Ava) ;

Saisie enfin d'une requête du 20 août 2002 enregistrée à son Secrétariat le 26 août 2002 sous le numéro 1783/103/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN demande à la Haute Juridiction de « déclarer contraire à la Constitution,... le comportement du groupe des Zangbéto de Houèto, sous-préfecture d'Abomey-Calavi, ayant à leur tête le Zangan » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que l'Abbé Daniel AIZANNON se plaint de ce que « les adeptes de Zangbéto de Dékanmé exercent une grande influence sur les jeunes gens de ce village au point de les soumettre tous à l'initiation forcée... qui est une véritable escroquerie accompagnée de pratiques démoniaques » ; qu'il développe que depuis octobre 2000, suite à l'opposition des chrétiens à l'initiation forcée et aux différents rançonnements, ils font l'objet de persécutions (insultes, intimidations...) et d'interdits divers comme par exemple l'usage des cornes de bœufs à l'église ; qu'il soutient que « quiconque à Dékanmé refuse l'initiation, ne peut plus circuler librement, ni de jour ni de nuit, et ses biens sont mis en péril » ; qu'il affirme que « le 20 janvier 2002 ils ont agressé à domicile deux chrétiens dont le maître catéchiste Thierry KOUKPANOU les assommant de coups... » ; qu'à l'appui de son affirmation, il a fait état de l'agression exercée sur des chrétiens ayant entraîné l'arrestation de six personnes entendues sur « Procès-verbal n° 002/2002 Sô-Ava du 22 janvier 2002 transmis au procureur le 28 janvier 2002 » ; qu'il se réfère à la Cour pour que « la Constitution en son article 23 soit respectée de même que la sécurité des biens et des personnes des chrétiens » ;

**Considérant** que Monsieur Thierry KOUKPANOU, en des termes presque identiques, relate les mêmes événements en insistant sur le fait que « ... le dimanche 03 février 2002, les adeptes du Zangbéto ont barré la voie à un groupe de chrétiens qui allaient à l'église » ; qu'il signale que « le sous-préfet et le commandant de brigade de Sô-Ava n'ont pu prendre aucune mesure dissuasive face à cette situation » ; qu'il demande à la Cour « la liberté de pratiquer sa religion avec les instruments de musique usuels de notre patrimoine tels que les cornes de bœufs », de lever l'obligation qui est faite aux chrétiens d'être initiés au culte Zangbéto et enfin « la liberté pour les chrétiens de circuler librement de jour comme de nuit avec le respect de leurs personnes et de leurs biens » ;

**Considérant** que Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN expose que « . . . le 21 juillet 2002 vers 10 heures 15, les Zangbéto de Houèto ont empêché la communauté chrétienne catholique vivant à Houèto d'exercer sa liberté de religion et de culte garantie par l'article 23 de la Constitution... » ; qu'il soutient qu'ils « ont... exercé des violences sur les personnes, fermé la chapelle en empêchant les fidèles d'y pénétrer » ; qu'il souligne que « cette situation est aggravée par des menaces sur les fidèles, des amendes à payer pour le simple fait qu'on veut jouir de son droit, notamment la liberté **de pensée... de religion, de culte...** » ; qu'il demande à la Cour de « déclarer ces actes contraires à la Constitution » ;

**Considérant** que les trois recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 23 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution : « Toute *personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'État* »

**Considérant** que le transport à Abomey-Calavi le 29 novembre 2002 d'une délégation de la Cour a permis de relever que le conflit entre les chrétiens catholiques et les adeptes du Zangbéto est né de l'initiation au culte Zangbéto imposée aux chrétiens et de l'utilisation par ceux-ci de cornes géantes de bœufs à l'église; qu'en effet, le culte Zangbéto étant la pratique du milieu, les adeptes subordonnent la libre circulation des hommes de jour comme de nuit à cette initiation forcée ; qu'en outre, selon les adeptes de Zangbéto, l'introduction récente de l'usage des cornes de bœuf pour animer la chorale "Hanyée" est une profanation du symbole sacré du culte Zangbéto ; que le refus des chrétiens de se faire initier au culte Zangbéto et de renoncer à l'utilisation de la corne de bœuf comme instrument de musique est à l'origine des persécutions et des agressions perpétrées contre les catholiques de la localité ; que suite à la messe de réconciliation célébrée par l'archevêque de Cotonou et la suspension de l'utilisation de la corne de bœuf à l'église, le calme est revenu entre les deux communautés ;

**Considérant** qu'au cours du transport effectué le 13 janvier 2003 à Houèto, les adeptes de Zangbéto de cette localité ont reconnu avoir agressé des chrétiens, et fermé la chapelle ;

**Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède que les adeptes du Zangbéto à **Dékanmé comme à Houéto** ont empêché les chrétiens de jouir de leur liberté de culte et de religion ; qu'il y a lieu de dire et juger que leurs comportements constituent une violation de la Constitution ;

#### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Les comportements des adeptes du culte Zangbéto de Dékanmé, commune de Sô-Ava et de Houéto, commune d'Abomey-Calavi, constituent une violation de la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à l'Abbé Daniel AIZANNON, à Messieurs Thierry KOUKPANOU et Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, aux responsables du culte Zangbéto, aux maires et aux commandants des brigades de gendarmerie des communes de Sô-ava et Abomey-Calavi, et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze mars deux mille trois,

Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**  
Professeur Alexis HOUNTONDJI

**Le Président,**  
Lucien SEBO